

	<b>NOTE FLASH COVID-19</b>
	<b>Organisation des visites des familles aux résidents d'établissements médico-sociaux PA et PH</b>
<b>Date : 21/04/2020</b>	<b>Ref :</b> Covid/DA/ESMS/10
<b>Diffusion à :</b> - Tous les EHPAD et Etablissements Médico-Sociaux PH - Conseils départementaux - Fédérations médico-sociales  Certaines mesures concernant les unités de soins de longue durée (USLD), la Direction de l'Offre Sanitaire a informé les centres hospitaliers de la région.	

**Pour mise en œuvre immédiate**

**1. Contexte de la note flash à date**

Le 19 avril 2020, le ministre des solidarités et de la santé a annoncé la possibilité pour les établissements médico-sociaux hébergeant des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap, et notamment les EHPAD, d'aménager malgré le confinement en cours un droit de visite des familles aux résidents.

La présente note flash fixe quelques lignes directrices pour la mise en œuvre de cette mesure d'aménagement du confinement. Elle est accompagnée d'une annexe : protocole national traitant en particulier du rétablissement encadré des visites extérieures, auquel il convient de se reporter.

**2. Lignes directrices opérationnelles pour l'organisation par les établissements de visites des proches des résidents.**

Les lignes directrices suivantes sont recommandées :

- Mise en œuvre d'une organisation sous la responsabilité du directeur de l'établissement, en fonction notamment de la situation sanitaire de l'établissement ;
- Après concertation collégiale avec l'équipe soignante et en particulier le médecin coordonnateur ;
- Tenant compte des possibilités pour les équipes des établissements d'assurer la sécurité des rencontres ;
- Mise en place d'un protocole dédié dans les établissements, traduisant le respect des règles de sécurité, de prévention, et des mesures barrières (durée limitée, nombre de visiteurs limité à 1 à 2 personnes maximum, pas de contact physique, distance minimale, port du masque pour les membres de la famille si il n'y a pas d'étanchéité via par exemple une paroi vitrée...) ;
- Cohérence avec les possibilités architecturales de l'établissement ;
- Mise en place d'un planning permettant d'éviter une présence trop importante aux abords ou dans l'enceinte des établissements mais également de préserver une certaine sérénité et intimité de la rencontre ;

- Information des services préfectoraux, au titre de la sécurité publique, lorsque l'organisation des visites implique la présence des visiteurs sur la voie publique (demande de non-verbalisation).

Les délégations territoriales de l'ARS apportent, en lien avec les conseils départementaux, appui et conseil aux établissements qui mettent en œuvre cet aménagement.

Il est demandé aux établissements de transmettre le cadre organisationnel qu'ils formaliseront à l'ARS et au conseil départemental.

### **3. Références et sources d'information**

- <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>
- <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/professionnels-du-social-et-medico-social/>
- <https://handicap.gouv.fr/grands-dossiers/coronavirus/article/foire-aux-questions>
- <https://www.grand-est.ars.sante.fr/coronavirus-actualite-et-conduite-tenir-4>

### **4. Pièces jointes**

Est annexé à la présente note flash le protocole national relatif aux consignes applicables sur le confinement dans les ESSMS et unités de soins de longue durée, qui traite en particulier :

- Des recommandations relatives à la limitation de la circulation au sein de l'établissement ;
- Des recommandations relatives au rétablissement encadré des visites extérieures.